

**TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES  
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 11 JUIN 2026**

**Rappel de l'ordre du jour :**

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration (comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025) incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- Rapports spéciaux du Conseil d'administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions gratuites d'actions,
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,
- Approbation des comptes sociaux clos le 31 décembre 2025 et des opérations de l'exercice ; approbation des charges non déductibles fiscalement, (*première résolution*)
- Approbation des comptes consolidés clos le 31 décembre 2025, (*deuxième résolution*)
- Quitus aux administrateurs et décharge aux Commissaires aux Comptes, (*troisième résolution*)
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, (*quatrième résolution*)
- Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, (*cinquième résolution*)
- Fixation de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration, (*sixième résolution*)
- Renouvellement du mandat de trois administrateurs (MM. Jean-François RIAL, Loïc MINVIELLE et Frédéric MOULIN), (*septième à neuvième résolutions*)
- Autorisation à accorder au Conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'opérer un programme de rachat de ses propres actions, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de Commerce, (*dixième résolution*)
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales. (*onzième résolution*)

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur un projet de réduction de capital par annulation des actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,
- Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de permettre la réduction de capital par annulation des actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, (*douzième résolution*)
- Modification des dispositions des articles 18 et 21 des statuts de la Société relatives à la limite d'âge des dirigeants (*treizième résolution*)
- Modification de l'article 27 des statuts de la Société dans le cadre du décret n°2026-94 du 13 février 2026 (*quatorzième résolution*)
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales. (*quinzième résolution*)

## Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire :

### **PREMIERE RESOLUTION**

*(Approbation des comptes sociaux clos le 31 décembre 2025 et des opérations de l'exercice ; approbation des charges non déductibles fiscalement)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025,

- **approuve** lesdits comptes, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, qui font ressortir un bénéfice de 25.786.264,59 euros,
- **prend acte**, en application de l'article 223 *quater* du Code Général des Impôts, de l'absence de dépenses et charges visées à l'article 39 alinéa 4 dudit Code.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

*(Approbation des comptes consolidés clos le 31 décembre 2025)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025,

**approuve** lesdits comptes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, qui font ressortir un bénéfice (part du groupe) de 48,4 millions d'euros.

### **TROISIEME RESOLUTION**

*(Quitus aux administrateurs et décharge aux Commissaires aux comptes)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025,

- **donne** pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 quitus de leur gestion à tous les administrateurs,
- **décharge** également les Commissaires aux comptes de leur mission pour le même exercice.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

**décide**, sur proposition du Conseil d'administration et après avoir constaté que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 font apparaître un bénéfice de 25.786.264,59 euros, d'affecter ce bénéfice de la manière suivante :

- **A titre de dividende, la somme de 6,70 euros par action, sous réserve que le montant global de dividende n'excède pas la somme de 30.200.000 euros** eu égard (i) au nombre

d'actions existant par conversion des obligations convertibles en actions émises par la Société et (ii) aux actions détenues en propres.

En effet, le montant effectivement versé au titre du dividende tiendra compte du nombre d'actions détenues en propre par la Société à la date de la mise en paiement du dividende, mais également du nombre d'actions issues de la conversion des obligations convertibles en actions cotées, pour lesquelles il conviendra de se conformer au prospectus approuvé le 15 juin 2021 sous le numéro 21-224 par l'AMF, et en particulier à la note d'opération, laquelle prévoit que : « *Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice du Droit de Conversion et la date de livraison des actions, les porteurs d'Obligations n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.1.5.5.6* ».

**Si à la date de mise en paiement, le montant global de dividende était inférieur ou égal au plafond de 30.200.000 euros, alors il sera effectivement versé 6,70 euros par action. Si au contraire, le montant global de dividende était supérieur à ce plafond, alors le montant de dividende par action sera révisé à la baisse afin que le montant global de dividende n'excède pas le plafond susvisé.**

- **Dans l'hypothèse où le montant global du dividende effectivement versé serait supérieur au montant du bénéfice de l'exercice, savoir 25.786.264,59 euros, la différence entre ces deux montants sera prélevée sur le poste « Autres réserves » dont le montant est suffisant.**
- **Dans l'hypothèse où à l'inverse, le montant global du dividende effectivement versé serait inférieur au bénéfice de l'exercice, savoir 25.786.264,59 euros, le solde sera affecté au compte « Autres réserves ».**

En l'état actuel du droit fiscal, nous vous informons que les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1er janvier 2026 sont soumis, au choix de l'associé :

- Soit au prélèvement forfaitaire unique de 31,4 % comprenant l'impôt sur le revenu (CGI, art. 117 quater) et les prélèvements sociaux (CSS, art. L. 136-7, CGI, art. 235 ter, Ord. N° 96-50, 24 janv. 1996, art. 16).
- Soit, sur option expresse et irrévocable exercée dans la déclaration de revenus et après application de l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du CGI au barème progressif de l'impôt sur le revenu, prélèvements sociaux en sus.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes donnera lieu à une retenue à la source :

- d'un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % sauf dispense comptetenu du montant du revenu fiscal de référence de l'associé,
- des prélèvements sociaux au taux de 18,6 %.

Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire les personnes

physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 € (contribuables soumis à une imposition commune). La dispense doit être demandée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu : soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, soit pour les personnes physiques qui y ont intérêt et sur option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %. Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif.

En conséquence, et sous réserve (1) de l'application de la dispense de versement du prélèvement forfaitaire non libératoire susvisée et (2) du maintien du régime fiscal susvisé, seule une fraction de 68,6 % du dividende sera effectivement versée aux actionnaires personnes physiques.

A titre indicatif à ce jour, sur la base des 4.468.934 actions en circulation composant le capital social au 31 mars 2026 et le nombre d'actions auto-détenues à la même date par la Société (1.700 actions) pour alimenter le contrat de liquidité mis en place par la Société suite à l'autorisation donnée à la Société de racheter ses propres actions aux termes de la 13ème résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires du 05 juin 2025 (article L. 22-10-62 du Code de commerce), le montant global du dividende sera de 29.930.467,80 euros et le montant de 6,70 euros de dividende par actions sera donc bien versé puisque le montant global du dividende est ici inférieur au plafond de 30.200.000 euros.

Le dividende sera mis en paiement le 17 juin 2026.

Il est précisé que la réserve légale est intégralement dotée.

- **prend acte**, conformément à l'article 243 bis du CGI, que les dividendes distribués à chaque action au titre des trois précédents exercices se sont élevés respectivement à :

	<b>Exercice 2022</b>	<b>Exercice 2023</b>	<b>Exercice 2024</b>
	Dividende éligible à l'abattement de 40%	Dividende éligible à l'abattement de 40%	Dividende éligible à l'abattement de 40%
Dividende global	12.928.227 euros	/	22.339.635 euros
Dividende par action	3 euros	/	5 euros
Nombre d'actions ayant bénéficié du dividende	4.309.409	N/A	4.467.927

## **CINQUIEME RESOLUTION**

*(Approbation des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, **approuve** les termes de ce rapport et **prend acte** de l'absence de conclusion de convention de cette nature sur l'exercice 2025.

## **SIXIEME RESOLUTION**

*(Fixation de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide** de fixer le montant global de la rémunération des administrateurs pour l'exercice 2025, à répartir entre ces derniers, à la somme de cent cinquante-deux mille (152.000) euros.

## **SEPTIEME RESOLUTION**

*(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-François RIAL)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-François RIAL à l'issue de la présente Assemblée Générale,

**renouvelle** le mandat d'administrateur de ce dernier pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se réunira en 2030 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Monsieur Jean-François RIAL a d'ores et déjà accepté le renouvellement de son mandat et déclaré remplir les conditions pour l'exercer.

## **HUITIEME RESOLUTION**

*(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Loïc MINVIELLE)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Loïc MINVIELLE à l'issue de la présente Assemblée Générale,

**renouvelle** le mandat d'administrateur de ce dernier pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se réunira en 2030 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Monsieur Loïc MINVIELLE a d'ores et déjà accepté le renouvellement de son mandat et déclaré remplir les conditions pour l'exercer.

## **NEUVIEME RESOLUTION**

*(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Frédéric MOULIN)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Frédéric MOULIN à l'issue de la présente Assemblée Générale,

**renouvelle** le mandat d'administrateur de ce dernier pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se réunira en 2030 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Monsieur Frédéric MOULIN a d'ores et déjà accepté le renouvellement de son mandat et déclaré remplir les conditions pour l'exercer.

## **DIXIEME RESOLUTION**

*(Autorisation à accorder au Conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'opérer un programme de rachat de ses propres actions, en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

**autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce et des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, à racheter, en une ou plusieurs fois, un nombre d'actions de la Société représentant au maximum 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société à la date du rachat par le Conseil d'administration (soit, à titre indicatif, 446.893 actions sur la base de 4.468.934 actions composant le capital social au 31/03/2026).

**décide** que les actions de la Société pourront être acquises aux fins de permettre à la Société :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou de favoriser la liquidité des titres de la Société, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation ;
- remettre des actions, à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, aux porteurs desdites valeurs mobilières ;
- de conserver les actions de la Société achetées et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe (étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société), fusion, scission ou apport ;
- d'attribuer des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de la Société, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, de régime d'options d'achat d'actions ou par voie d'attribution d'actions ou dans toute autre condition permise par la réglementation ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi achetées en exécution de ce qui précède, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**décide** que le montant global maximum destiné au programme de rachat d'actions susvisé, hors frais, est fixé à la somme de 98.316.460 euros et que le prix unitaire maximum d'achat des actions est fixé à 220 euros.

L'Assemblée Générale décide, en outre, que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au Conseil d'administration, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Conseil ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ce nombre maximal d'actions, le montant global maximum ainsi que le prix unitaire maximum d'achat susvisés seront, le cas échéant, ajustés lors d'éventuelles opérations financières de la Société ou de décisions affectant le capital social.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de :

- mettre en œuvre la présente autorisation s'il le juge opportun ;
- en préciser les termes si nécessaire, en arrêter les conditions et modalités, et établir le descriptif du programme de rachat ;
- fixer et ajuster le nombre d'actions sur lesquelles portera le programme de rachat d'actions ;
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres de bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- conclure tout accord notamment le contrat de liquidité, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tout organisme et notamment de l'Autorité des Marchés Financiers, conformément à l'article L.22-10-64 du Code de commerce ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'application de la présente résolution.

**décide** que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation pendant une période de dix-huit mois maximum, à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au 11 décembre 2027, étant précisé qu'il sera mis fin à cette autorisation, en tout état de cause, en cas d'adoption d'un nouveau programme de rachat avant cette date par l'assemblée générale.

La Société informera l'Autorité des Marchés Financiers ainsi que les actionnaires, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, des opérations effectuées en application de la présente autorisation.

#### **ONZIEME RESOLUTION**

*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

**confère tous pouvoirs** au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements et, notamment, de publicité.

#### **Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

#### **DOUZIEME RESOLUTION**

*(Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de permettre la réduction de capital par annulation des actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions, en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

**autorise** le Conseil d'administration, conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, à annuler en une ou plusieurs fois, les actions détenues par la Société au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital de la Société par périodes de vingt-quatre mois, et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour :

- décider la réduction de capital par annulation des actions et en fixer les modalités ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- constater la réalisation de la réduction de capital ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- et plus généralement, accomplir toutes formalités et faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-quatre mois à compter du jour de la présente Assemblée.

### **TREIZIEME RESOLUTION**

*(Modification des dispositions des articles 18 et 21 des statuts de la Société relatives à la limite d'âge des dirigeants)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide** :

- de modifier les dispositions relatives à la limite d'âge du Président et du Vice-Président figurant à l'article 18 des statuts de la Société, de sorte que ledit article 18 soit désormais rédigé comme suit :

#### **« ARTICLE 18 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL**

*Le conseil élit parmi ses membres un président qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale qui suit son soixante-dixième (70<sup>ème</sup>) anniversaire.*

*S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement en l'absence du président, à présider les séances du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la réunion. Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Le vice-président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale qui suit son soixante-dixième (70<sup>ème</sup>) anniversaire. »*

- de modifier les dispositions relatives à la limite d'âge du Directeur Général et du Directeur Général Délégué figurant à l'article 21 des statuts de la Société, de sorte que :

(i) le 9<sup>ème</sup> alinéa de cet article soit désormais rédigé comme suit :

*« Le directeur général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale qui suit son soixante-dixième (70<sup>ème</sup>) anniversaire. »*

(ii) l'avant-dernier alinéa de cet article soit désormais rédigé comme suit :

*« Sur la proposition du directeur général ou du Président directeur général, le conseil d'administration peut nommer pour l'assister un à cinq directeurs généraux délégués dans les conditions prévues par la loi. Les directeurs généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques. Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur la*

*proposition du directeur général ou du Président directeur général. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. L'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec le directeur général ou le Président directeur général. Toutefois, lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Le conseil fixe leurs rémunérations. Le directeur général délégué est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale qui suit son soixante-dixième (70<sup>ème</sup>) anniversaire. »*

#### **QUATORZIEME RESOLUTION**

*(Modification de l'article 27 des statuts de la Société dans le cadre du décret n°2026-94 du 13 février 2026)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide** de modifier comme suit les deux premiers alinéas de l'article 27 des statuts de la Société afin d'y intégrer les modalités de communication aux actionnaires par voie électronique, prévues par le décret n°2026-94 du 13 février 2026 :

#### **« ARTICLE 27 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION**

*Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation adressée à chaque actionnaire, aux frais de la société, par lettre recommandée ou par courrier électronique.*

*Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ou par voie électronique ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation. (...) »*

#### **QUINZIEME RESOLUTION**

*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

**confère tous pouvoirs** au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements et, notamment, de publicité.